

## Arrêt

n° 255 293 du 31 mai 2021  
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat,  
Rue Charles Parenté, 10/5,  
1070 BRUXELLES,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 [...]) pris le 23/11/2020 et notifié le 14/12/2020 ainsi que l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies [...]) prise le 23/11/2020 et notifié le 14/12/2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 décembre 2011.

1.2. Le 29 décembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé le 13 février 2012.

**1.3.** Le 24 mai 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 7 mars 2017. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 192.305 du 21 septembre 2017.

**1.4.** Le 30 juin 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

**1.5.** Le 30 mai 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour coups et blessures sur sa compagne.

**1.6.** Le 31 mai 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. Le recours contre ces actes a été rejeté par l'arrêt n° 192.306 du 21 septembre 2017.

**1.7.** Le 8 juin 2017, il a introduit une demande de mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2017. Le jour même, il a également introduit une demande en suspension selon la procédure en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 31 mai 2017. Ces recours ont été rejetés par l'arrêt n° 188.211 du 9 juin 2017.

**1.8.** Le 18 septembre 2017, il a été rapatrié vers l'Algérie.

**1.9.** Le 7 mai 2018, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Mons pour coups et blessures portés à sa compagne à un an de prison et à trois mois de prison.

**1.10.** Le 7 octobre 2020, il a été intercepté par la police et a été mis en prison.

**1.11.** En date du 23 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 14 décembre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :  
[...]*

*de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,  
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, envers cohabitant entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2018 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public. Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 08/10/2020 . L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu le 31/05/2017. Il a déclaré ne pas avoir une relation durable en Belgique et avoir un cousin en Belgique. Il a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique. L'intéressé ne reçoit pas de visite de son ( ex) partenaire dans la prison. La partenaire (L. V., née le [...] et de nationalité française) de l'intéressé est décédée le 24/09/2018.*

*L'intéressé a reçu une visite virtuelle d'une amie. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.*

*L'intéressé a déclaré le 31/05/2017 qu'il n'est pas malade et qu'il ne veut pas retourner vers son pays d'origine pour des raisons personnelles ( il aide sa maman qui reste là-bas et son père est décédé) L'intéressé a été rapatrié vers l'Algérie le 18/09/2017. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne depuis au moins le 07/10/2020 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, envers cohabitant entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il été condamné le 07/05/2018 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public. Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ».*

*A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :*

*« A Monsieur, qui déclare se nommer:  
[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.*

*Si l'intéressé(e) est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 23/11/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne depuis au moins le 07/10/2020 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, envers cohabitant entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il été condamné le 07/05/2018 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public. Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Art 74/11*

*L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 08/10/2020. L'intéressé n'a pas rempli le questionnaire et ne l'a pas rendu au greffe de la prison. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu le 31/05/2017. Il a déclaré ne pas avoir une relation durable en Belgique et avoir un cousin en Belgique. Il a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique. L'intéressé ne reçoit pas de visite de son ( ex) partenaire dans la prison. La partenaire (L. V., née le [...] et de nationalité française) de l'intéressé est décédée le 24/09/2018.*

*L'intéressé a reçu une visite virtuelle d'une amie. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..*

*L'intéressé a déclaré le 31/05/2017 qu'il n'est pas malade et qu'il ne veut pas retourner vers son pays d'origine pour des raisons personnelles ( il aide sa maman qui reste là bas et son père est décédé) L'intéressé a été rapatrié vers l'Algérie le 18/09/2017. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, envers cohabitant entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il été condamné le 07/05/2018 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement. Peine contre laquelle il a fait opposition.*

*Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public. Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir du principe audi alteram partem (droit d'être entendu), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 62 § 1<sup>er</sup>, 74/11 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers* ».

**2.1.2.** Il souligne que les actes attaqués sont :

*« a) L'ordre de quitter le territoire sans délai pris notamment sur la base de :*

*l'article 74/14§3,1° de la loi du 15.12.1980 (LE) : « il existe un risque de fuite »*

*l'article 74/14§3,3° de la loi du 15.12.1980 (LE) : « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale»*

*b) L'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sur base de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 (LE) ».*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai, il estime que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi il existerait un risque de fuite dans son chef. En effet, il considère que la partie défenderesse ne peut ignorer qu'il a engagé une procédure d'opposition pour se défendre devant le Tribunal correctionnel de Mons. Or, selon lui, « *quelqu'un qui veut fuir ne s'engage pas dans une procédure judiciaire* ». Il souligne qu'actuellement il a fait appel du jugement correctionnel et entend se défendre le moment venu. Dès lors, il déclare qu'il n'a nullement l'intention de fuir.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier tel que requis par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant de la prétendue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale qu'il représente, il constate qu'il est fait état d'un procès pénal pour coups et blessures dans lequel il serait impliqué. Or, il relève que le chef de coups et blessures n'est aucunement étayé sérieusement et compte-tenu du fait que le procès en appel n'a pas encore eu lieu, il doit être considéré comme présumé innocent et continue à nier cette prévention.

En outre, il prétend qu'un examen attentif de son dossier aurait dû convaincre la partie défenderesse de la légèreté de ce dossier et de son innocence. Dès lors, il déclare que *« l'existence, l'ampleur et la dangerosité pour l'ordre public [du requérant] peuvent dès lors être largement questionnées et ne saurait constituer une motivation suffisante aux décisions entreprises »*.

Il précise que la notion d'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant *« l'article 43, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant : « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*.

Il ajoute que *« dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée »*. A cet égard, il fait référence à l'arrêt C-503/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 janvier 2006 dont il ressort que *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société »*. Il précise que le Conseil ne dit pas autre chose et fait référence aux arrêts n° 29.861 du 4 juillet 2009 et 25.269 du 3 avril 2009.

Dès lors, il observe qu'il y a donc un critère de gravité suffisante qui, en l'espèce, apparaît comme étant contestable dans la mesure où les faits sont rapportés par son voisinage et sans avoir égard à la présomption d'innocence. Il précise que les faits sont niés par sa compagne de l'époque, laquelle n'a ni porté plainte, ni souhaité le voir poursuivi. Il estime donc que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est rempli.

Par conséquent, il considère que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé et ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre*

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**2.2.2.** Il déclare mener une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée avec sa compagne Madame S. B..

Il affirme que la notion de vie privée n'est pas définie par l'article 8 de la Convention précitée et souligne que « *la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, S 29)* ». De plus, « *l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait* ».

Ainsi, il rappelle être en couple avec une ressortissante belge avec qui il cohabite sur le territoire. Il soutient que « *la relation de couple fait par excellence partie des relations familiales privilégiées que l'article 8 CEDH entend bien protéger* ». Dès lors, il ne fait aucun doute que « *les relations de la partie requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH* ».

Par ailleurs, il déclare que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne, portant dès lors atteinte à ses droits subjectifs protégés par la disposition précitée.

Il estime que c'est à tort que la partie défenderesse prétend que l'administration ne disposait pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire et qu'il n'aurait pas rempli ou rendu au greffe de prison le questionnaire droit d'être entendu. En effet, il prétend avoir rempli ce questionnaire et l'avoir remis au greffe. Il ressort de ce questionnaire qu'il a une compagne belge et un fils mineur.

S'agissant de sa relation durable, il observe que l'interdiction d'entrée mentionne bien que « *l'intéressé a reçu une visite virtuelle d'une amie* » et qu'il était donc facile de s'informer auprès de l'administration de la prison ou auprès de lui-même afin de savoir qu'il s'agissait bien de sa compagne, laquelle est d'ailleurs venue plusieurs fois à la prison pour lui apporter des habits et autres effets personnels. Il ajoute que l'administration de la prison savait bien qu'elle était sa compagne.

En outre, il ajoute être également le père d'un enfant mineur belge qu'il a eu avec Madame T. C. dont il ne doit pas être séparé comme l'indique la jurisprudence qui stipule que « *contraindre un étranger de retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH si cette mesure devait avoir pour conséquence de séparer un enfant mineur de sa mère [de son père en l'espèce] (C.E, 10 février 2004. arrêt n° 128.020, R.D.E., n° 127, 2004, p. 34)* ».

A cet égard, il rappelle également la Convention relative aux droits de l'enfant qui, à l'article 3.1, prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il déclare que cette disposition insérée dans l'ordre national belge appuie sans équivoque le présent recours. En effet, son fils est directement

concerné dans la mesure où il dépend affectueusement et matériellement de son père de sorte que les séparer serait contraire à la Convention précitée.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** Le requérant invoque l'excès et le détournement de pouvoir. Or, il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le premier moyen est irrecevable.

**3.2.1.** Pour le surplus du premier moyen, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...]

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*  
[...].».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'ordre de quitter le territoire est fondé sur deux motifs, à savoir le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation et sur le fait que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires envers sa cohabitante ainsi que pour entrer ou séjourner illégalement. Cette dernière ajoute que le requérant a été condamné par le tribunal

correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement contre laquelle il a fait opposition. Or, il apparaît que le requérant ne conteste pas le premier motif de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ce motif doit être tenu pour établi en l'absence de grief formulé à son encontre.

Par ailleurs, ce motif est suffisant pour motiver adéquatement l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que l'acte attaqué a été notamment pris en considération du fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

A toutes fins utiles, s'agissant du grief portant sur le risque de fuite fondée sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dont le requérant remet en cause l'existence en s'appuyant notamment sur l'introduction d'une procédure en opposition « *pour se défendre devant le tribunal correctionnel de Mons* », un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire. Or, l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, le requérant conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué.

L'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

*1° il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:*

[...]

*11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».*

Le paragraphe 2 de la même disposition prévoit que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé l'absence de délai pour quitter le territoire par la circonstance que le requérant séjourne de manière illégale en Belgique depuis le 7 octobre 2020 et qu'il n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, ce qu'il ne conteste pas. La partie défenderesse a ainsi non seulement motivé en fait, mais également en droit les raisons pour lesquelles aucun délai n'était accordé au requérant pour quitter le territoire en tenant compte non seulement de sa situation de séjour et du fait qu'il n'a pas tenté de régulariser son séjour de manière légale. Le requérant reste en défaut de justifier l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier. Quant au fait que le requérant a introduit une procédure en opposition devant le Tribunal correctionnel de Mons, cet élément a bien été pris en considération dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que cela est d'ailleurs relevé par le requérant dans le cadre de son recours. Par ailleurs, en ce que le requérant estime qu'une personne qui souhaite fuir n'introduirait pas de recours, il s'agit d'une simple allégation que rien n'étaye.

S'agissant du second motif du premier acte attaqué portant sur un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, ce dernier ayant fait l'objet d'une condamnation pour coups et blessures volontaires par le tribunal correctionnel de Mons en date du 7 mai 2018. Le Conseil ne peut en aucun cas substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. De même, il convient d'observer que le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au fait que le principe de la présomption d'innocence n'aurait pas été respecté, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Dès lors, il n'est pas requis de se fonder que sur une condamnation pénale définitive.

Enfin, l'acte attaqué, pris dans un cadre administratif spécifique, à savoir celui de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'impose en rien une quelconque position aux Cours et Tribunaux dans le cadre de l'examen des poursuites pénales diligentées contre le requérant, devant lesquels la présomption d'innocence demeure dès lors intacte. Il ne saurait donc être question, dans ces conditions, de violation de l'article 6.2 de la CEDH.

Concernant la référence à l'article 43, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'appréciation de la notion d'atteinte à l'ordre public, l'acte attaqué ne constitue nullement une décision refusant un droit de séjour à un citoyen européen ou à un membre de sa famille de sorte que l'invocation de cette disposition s'avère sans pertinence.

En outre, le requérant fait référence aussi bien à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 janvier 2006 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil concernant la notion d'ordre public. A cet égard, le requérant ne démontre pas en quoi les situations invoquées dans ces arrêts seraient similaires à la sienne et en quoi cela serait pertinent dans le cas d'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations qu'il mentionne à la sienne, ces références s'avèrent sans pertinence.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est motivé suffisamment et adéquatement. Ainsi, les dispositions et principes énoncés au premier moyen n'ont nullement été méconnus.

D'autre part, concernant l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, le requérant n'a formulé aucun grief particulier à l'encontre de celle-ci.

L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; [...] ».*

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que le requérant a été soumis à une interdiction d'entrée de trois années pour les raisons exposées dans celle-ci, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Dès lors, le second acte attaqué est motivé de manière suffisante et adéquate.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du second moyen, le requérant rappelle mener une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et fait mention d'un enfant et d'une relation de couple avec une ressortissante belge avec laquelle il cohabiterait.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant n'a pas fait état d'une quelconque vie privée ou familiale sur le territoire belge avant la prise de l'acte attaqué. En effet, aucun élément du dossier administratif ne fait mention d'une relation avec une ressortissante belge ni de la présence d'un enfant n'apparaît au dossier administratif. Seule sa relation passée avec sa

compagne précédente ressort du dossier administratif suite à une déclaration de cohabitation légale enregistrée en date du 27 juin 2016 ainsi que dans un questionnaire droit d'être entendu du 31 mai 2017. Toutefois, son ancienne compagne est décédée le 24 septembre 2018 et, depuis, le requérant n'a produit aucun élément nouveau pouvant attester d'une vie familiale ou privée en Belgique de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de cette dernière disposition. De même, le requérant prétend qu'il a reçu une visite virtuelle, ce qui est relevé par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interroger l'administration pénitentiaire ou encore l'intéressé afin de s'informer sur la personne lui rendant visite. De telles informations doivent être fournies par le requérant d'initiative, ce dernier ne démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pas procédé de la sorte.

S'agissant du questionnaire « *droit à être entendu* » du 8 octobre 2020 que le requérant prétend avoir rempli et remis au greffe de la prison, lequel renseignerait l'existence de sa compagne actuelle et de son fils, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a signé le document attestant de la réception du questionnaire mais qu'aucun retour de ce questionnaire n'a été produit par le requérant et ne figure dès lors au dossier administratif, contrairement à ce qu'il prétend. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence d'une compagne et de son enfant dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. En outre, le seul questionnaire « *droit d'être entendu* » complété par le requérant date du 31 mai 2017. Il y a fait état d'une relation durable avec sa précédente compagne, laquelle est décédée le 24 septembre 2018, soit avant son rapatriement vers l'Algérie le 18 septembre 2017 de sorte que cela s'avère sans pertinence pour les éléments qu'il prétend avoir fait valoir en 2020. Il ne peut donc être question d'une méconnaissance du droit à être entendu dans le chef du requérant, ce dernier ayant été en mesure de faire valoir tous les éléments relatifs à sa vie privée et familiale préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

A titre surabondant, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie familiale et/ou privée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contenant d'invoquer le fait que son éloignement du territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne portant dès lors atteinte à ses droits subjectifs protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué contreviendrait à sa vie familiale alléguée. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

S'agissant de l'invocation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus spécifiquement de l'article 3.1, les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Les dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Dès lors, l'invocation de ces dispositions s'avèrent sans pertinence.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas nullement indiqué expressément en quoi cette disposition aurait été méconnue, se contentant de la citer dans le cadre de son moyen de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. Toutefois, l'examen de cette disposition a été réalisé par la partie défenderesse ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation des actes attaqués et sur la base des informations dont disposaient la partie défenderesse à ce moment précis.

Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.